

Les programmes de conformité aux règles de concurrence : un oubli ?

Note de Conviction

Ailancy 

Mars 2024



En quelques mots

Les activités de marché, la distribution de produits d'investissements ou d'assurance, etc. sont encadrées par des réglementations nombreuses (MAD/MAR, MIF, DDA, etc.) qui sont bien identifiées par les établissements financiers et les assureurs : les régulateurs contrôlent régulièrement et communiquent fortement sur les obligations à respecter et les sanctions appliquées à tel ou tel établissement.

En revanche, le droit de la concurrence est abordé différemment : si la loi interdit les situations de non-concurrence, elle ne définit pas les dispositifs à déployer. Quant au régulateur, il est (était historiquement) moins impliqué que l'AMF ou l'ACPR.

Conséquences plus ou moins direct qu'Ailancy a pu observer :

- 1) Les dispositifs de conformité sont inexistantes ou parcellaires ;
- 2) Le sujet est inconnu ou rejeté d'un revers de main « non concerné, rien à voir ».

Pourtant, ce droit (i) interdit toute pratique concertée (« cartel ») en vue de perturber le fonctionnement libre d'un marché (fixation de prix, boycott collectif, manipulation d'appel d'offre, accord de non-débauchage ...), (ii) interdit l'abus de position dominante, et (iii) surveille attentivement les concentrations d'entreprises et les subventions d'état pouvant perturber un marché pertinent. Oui, le secteur de la banque assurance est tout autant concerné qu'un autre.

De plus, les risques sont substantiels. Tout d'abord financiers, avec des amendes jusqu'à 10% du chiffre d'affaires consolidé d'un groupe (auxquelles peuvent s'ajouter des dédommagements de consommateurs lésés en cas de poursuites). Ensuite, juridiques – à travers les poursuites susmentionnées et/ou la non-applicabilité des contrats. Enfin, réputationnels, la presse étant friande de ce type d'affaires. Sans oublier les collaborateurs, qui risquent de lourdes amendes (75 k€) – voire des peines de prison (4 ans) !

Autant de raisons pour lesquelles les établissements devraient s'équiper d'un programme de conformité aux règles de concurrence (« PCRC ») : c'est d'ailleurs ce qu'a rappelée l'Autorité française de la Concurrence dans son document-cadre de mai 2022 relatif aux Programmes de Conformité aux Règles de Concurrence.

Deux ans plus tard, quel bilan en tirer pour les établissements financiers, notamment en termes de dispositif de surveillance ?

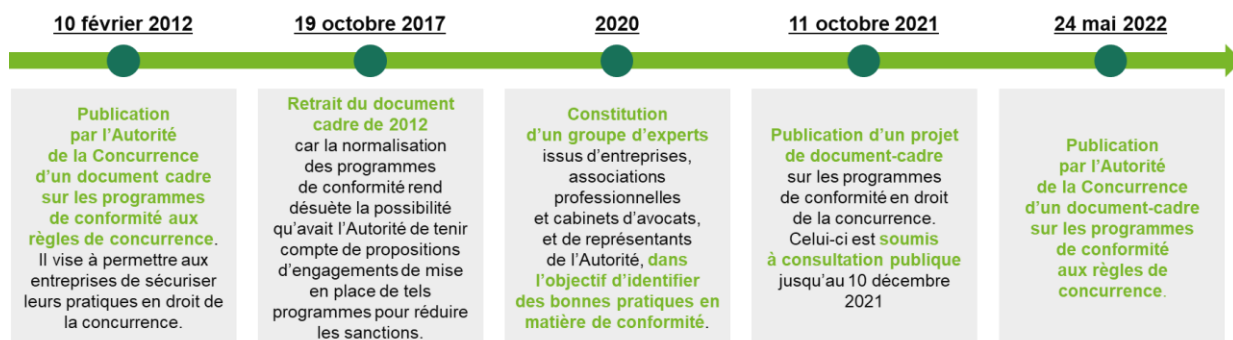
Si le document détaille les attentes en termes de dispositif, il est surtout l'opportunité pour une organisation de se (re)poser des questions en termes d'efficience : le pilotage doit-il être du ressort de la direction juridique ou bien de celui de la direction de la Conformité ? Quelle capitalisation sur le savoir-faire des directions de la Conformité en termes de mise en place et de pilotage de dispositif de conformité ?

Après une analyse rapide du Document-Cadre qu'a publié l'Autorité de la Concurrence, Ailancy vous partagera ses convictions sur les PCRC.



Perspectives historiques

Les directions de la Conformité ont vu leur importance et leur poids grandir significativement depuis les années 2000 et l'Autorité de la Concurrence ne s'y est pas trompée : au début des années 2010, elle a publié son premier document cadre de conformité aux règles de la concurrence, à destination notamment des directions juridiques. Dix ans plus tard et avec le recul associé, un nouveau document cadre a été publié.



Non contraignant, ce document se veut être un cadre de référence des bonnes pratiques à déployer par les acteurs bancaires et assurantiels avec pour objectifs, in fine :

- De prévenir les actions contraires aux règles de concurrence ;
- De mieux appréhender les risques et donc de définir un plan de contrôle efficace ;
- De faciliter la détection d'infractions ;

Afin de réduire les risques d'amende et de réputation.

Que recommande l'Autorité de la Concurrence ?

Le document partage des critères et des conditions de réussite : un programme adapté et complet.

A. Un projet sur-mesure

Les PCRC s'adressent à l'ensemble des secteurs et non pas uniquement au secteur de la banque-assurance, ce qui nécessite d'adapter le dispositif et son contenu non seulement au secteur concerné mais également à la maturité de l'entreprise. La cartographie des risques est ainsi à définir en fonction des activités de celle-ci, de son positionnement sur son marché et de l'environnement dans lequel elle évolue, et ce de manière dynamique pour s'adapter à la vie de l'établissement.

B. Un projet complet

L'Autorité de la Concurrence a défini cinq piliers sur lequel reposer le programme de conformité :

- Un engagement public de l'établissement ;
- La désignation de relais et d'experts internes ;
- Des mesures d'information, de formation et de sensibilisation ;
- Des mécanismes de contrôle et d'alerte ;

- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Au-delà de ces piliers, les acteurs peuvent également s'appuyer sur :

- Des expertises externes (avocats, conseils, etc.) pour bénéficier d'une vision de marché et comparer leur dispositif ;

- Des organismes professionnels ou « clubs » pour bénéficier des bonnes pratiques ;
- Les régulateurs pour comprendre leurs attentes et adapter leur dispositif en fonction des avis, jugements et sanctions.

In fine, comment garantir l'efficacité des PCRC ?

A. Se comparer aux meilleurs... en interne

Les Directions de la Conformité ont profondément évolué en 20 ans : peu populaires, avec un poids relatif dans la prise de décision, les Directions de la Conformité étaient majoritairement vues comme un obstacle à contourner par les métiers. Aujourd'hui, ces Directions ont montré leur plus-value en tant que partenaire des métiers et en tant que rempart face aux risques financiers et de réputation posés par les régulateurs. Cette courbe de croissance des Directions de la Conformité et la professionnalisation des dispositifs de conformité sont à observer par les Directions Juridiques qui n'ont pas le même recul. Une autre option serait de

basculer toute ou partie du pilotage de ce dispositif sous la responsabilité des Directions de la Conformité tout en maintenant un lien fort avec la Direction Juridique.

B. Appliquer une démarche dynamique

Un dispositif robuste est un dispositif qui vit : il se nourrit des retours d'expérience internes et externes et s'adapte en permanence aux évolutions également internes et externes. Cela signifie qu'il doit être conçu dès le départ comme devant faire l'objet de revue régulière et pragmatique : un contrôle pertinent un jour ne l'est pas nécessairement dans le futur.

Cycle de vie d'un dispositif de conformité



C. Pourquoi s'en préoccuper aujourd'hui, 2 ans après la parution du document-cadre ?

Notre conviction ? De nombreux facteurs militent pour prioriser ce thème :

- Les autorités de la concurrence européennes manifestent un intérêt croissant pour les services financiers, en témoignent les nombreuses affaires récentes et en cours à travers toute la chaîne de valeur des services financiers : Marchés, financement, distribution, paiement ...
- Deux ans, c'est le temps minimum pour les Directions de l'Audit ou l'Inspection Général pour intégrer une réglementation ou équivalent dans leur plan de contrôle ;
- Directions qui, avec ce document-cadre, bénéficient d'une grille d'analyse de conformité, ce qui facilite d'autant plus l'intégration de cette réglementation dans leur plan d'audit ;
- C'est, enfin, un délai classiquement donné pour une mise en conformité au-delà duquel « il n'y a plus d'excuse possible » :
 - o Les établissements ont eu le temps nécessaire pour appréhender finement l'imbrication de ce dispositif avec ceux qui concernent l'éthique, les codes de conduite, la surveillance des marchés, etc. Cela nécessite de les maîtriser dans leur globalité pour pouvoir identifier un pilote (responsable) et le dispositif à déployer sans redondance inutile et autres conflits de périmètres (y compris en termes de cohérence entre les guides et les procédures produits par différents services) ;
 - o Ils ont normalement pu mieux cerner les zones de risque (forums d'échange, positions dominantes de filiales ou sur des métiers particuliers, etc.) que le régulateur a, lui, bien en tête.

Nos recommandations :

1. Positionner les PRC sous la responsabilité des Directions de la Conformité en gardant le lien avec l'expertise juridique ;
2. Lancer un diagnostic de conformité dès 2024, transverse aux sujets MAD/MAR, MIF et Competition/ Antitrust ;
3. Impliquer les Front/ le management exécutif dans la gouvernance ;
4. Lancer un plan de formation ambitieux et basé sur les risques identifiés.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous puissions vous partager les REX complets de nos interventions sur le sujet.

Vos contacts



> **LOUVET Guillaume**
Associé
guillaume.louvet@ailancy.com
+33 6 89 50 51 24



> **STERLIN Quentin**
Senior Manager
quentin.sterlin@ailancy.com
+33 6 50 96 86 55



> **LINTZE Noémie**
Consultante
noemie.lintz@ailancy.com
+33 6 33 46 40 61

